



Fribourg, le 21 août 2020

Directive interne relative à l'application du concept de protection pour les CFP (année scolaire 2020/21)

I. Champ d'application

La présente directive spécifie la mise en application d'éléments faisant partie du "Concept de protection pour l'enseignement dans les centres de formation professionnelle" et précise les mesures à prendre en cas de non-respect des prescriptions en matière sanitaire et lors d'éventuelles phases d'enseignement à distance.

Les bases légales régissant la formation professionnelle, ainsi que les directives internes ou règlements des CFP, demeurent pour le reste applicables.

II. Phase d'enseignement présentiel

Afin de pouvoir assurer la sécurité des personnes en formation et de l'ensemble des collaborateurs, et de maintenir l'enseignement avec des effectifs de classe au complet, considérant par ailleurs que le respect de la distanciation sociale et spatiale devient alors impossible dans la majorité des situations d'enseignement et de travail, le port du masque est obligatoire pour les personnes en formation sur tout le périmètre scolaire (c'est-à-dire à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments). Cette même règle s'applique à tous les collaborateurs des CFP.

Dans les cas suivants, il peut toutefois être renoncé au port du masque :

- > pour les enseignants, lorsqu'ils se trouvent face à leur classe et à une distance d'au moins 1.5m des PEF ;
- > lorsqu'un collaborateur dispose d'une place de travail individuelle dans un bureau ou un espace de travail commun et que la distance d'au moins 1.5m avec d'autres collègues est garantie ;
- > lorsque des PEF sont en formation pratique en atelier et que la distance d'au moins 1.5m avec d'autres collègues est garantie ;
- > lorsque les PEF et les collaborateurs sont assis à table pour se restaurer (cafétérias et zones de pique-nique avec tables) ;
- > lorsque les PEF sont en train de se restaurer durant une pause hors des bâtiments et que la distance d'au moins 1.5m avec d'autres collègues est garantie.

Dans le cas où une PEF se présente sans masque, elle a la possibilité à titre exceptionnel de s'en procurer à l'administration du CFP. Les masques sont vendus par paquets de 10, à raison de CHF. 10.-par paquet.

En cas de refus du port du masque, ou dès le deuxième oubli constaté, la PEF est exclue immédiatement du CFP et pour la journée. Cette exclusion, considérée comme absence injustifiée, est sanctionnée par un avertissement de la direction du CFP (avec copie au représentant légal si la PEF est mineure et, pour les PEF en formation duale, à l'employeur) et par une amende (pouvant aller de CHF 20.- à CHF 100.-).

En cas de récidive, la PEF s'expose à une exclusion de plus longue durée.

Les collaborateurs constatant le non-respect des prescriptions sanitaires sont tenus d'en informer la direction du CFP.

III. Phases d'enseignement à distance

Durant les éventuelles phases d'enseignement à distance, les PEF sont tenues de respecter les règles du CFP, comme en phase d'enseignement présentiel, ainsi que les consignes spécifiques des enseignants (par exemple : horaires de présence, enclenchement de la caméra durant une visioconférence, reddition de tâches, passation d'évaluations, etc.).

Le non-respect des règles et consignes, notamment en matière de comportement et de tenue vestimentaire, est passible d'un avertissement de la direction du CFP (avec copie au représentant légal si la PEF est mineure et, pour les PEF en formation duale, à l'employeur).

IV. Obligation d'annonce

Les PEF sont tenues d'annoncer au plus vite à leur enseignant (maître de classe) tout changement de leur état de santé en lien avec le COVID-19. L'enseignant en informe de suite le doyen, selon l'instruction de travail "Procédure en cas de soupçon ou d'infection au COVID-19".

Le non-respect de l'obligation d'annonce est passible d'un avertissement de la direction du CFP (avec copie au représentant légal si la PEF est mineure et, pour les PEF en formation duale, à l'employeur), voire d'une exclusion temporaire.

V. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 24 août 2020.



Christophe Nydegger
Chef de service